



ARRÊTÉ N° 29-03-2021
Approuvant le Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de BREUILPONT

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 – 2, relatif aux pouvoirs de police du maire ; La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5
- L'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Considérant :

- que la commune peut être exposée à des risques exceptionnels notamment : intempéries exceptionnelles
- inondation
- qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;
 - **ARRETE :**

Article 1^{er} : le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de BREUILPONT est établi à compter du : 29 mars 2021

Article 2 : le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la Mairie.

Article 3 : le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement des Andelys,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Fait à BREUILPONT, le 29 mars 2021

Le Maire

